nécessité dans l'église ; ils les conduiront eux-mêmes aux offices divins ; ils les placeront à leurs côtés, ou les confieront à l'exacte surveillance du pasteur et du maître.

Ils ne souffriront point qu'ils se rassemblent pour jouer ou crier sur le parvis du temple ou dans les cimetières. L'aspect des tombeaux devroit réveiller, avec de salutaires pensées et de touchans souvenirs, ce sentiment religieux qui porta tous les peuples à honorer les morts. Malheur aux temps où ce culte, affoibli dans les cœurs, cessera d'être sacré.

VIII. Les maîtres et maîtresses ne se permettent d'autre préférence que celle due à la meilleure conduite. Ils se remplissent de l'esprit de sagesse, de douceur, de patience et de fermeté qui conviennent à des instituteurs chrétiens. Ils se font plus aimer que craindre : ils ont sur-tout recours aux moyens qu'une vertueuse émulation peut offrir : ils proscrivent des écoles toute expression injurieuse et grossière, les châtimens violens, tout ce qui peut effrayer, dégoûter ou désespérer les enfans : ils n'en renvoient et n'en reçoivent aucun que du consentement du curé, et en prévenant les parens. Ils ont soin de ne rien dire, de ne rien faire que les enfans puissent juger contraire aux leçons qu'on leur donne.

IX. Les maîtres et maîtresses inspirent aux enfans la crainte et l'amour de Dieu, l'obéissance aux lois, l'amour de la patrie, la piété filiale, la fidélité aux devoirs de son état, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre, du travail, la décence, le goût de la propreté et le mépris des vanités ; ils les pénètrent sans cesse de la

présence de Dieu. Tous les exercices commencent et finissent par la prière.

X. Les maîtres et maîtresses, en formant leurs élèves à la piété, n'oublieront pas de les former aux vertus sociales. Ils leur inspireront le respect pour les personnes en place, le respect pour la vieillesse, le respect pour les femmes, la docilité et la reconnoissance pour ceux qui les instruisent, les égards pour leurs semblables et pour ceux qui servent, l'estime pour les arts mécaniques, un tendre intérêt mêlé de respect pour les personnes infirmes, la pitié pour tout ce qui a vie, pour tout ce qui est foible et dépendant, l'horreur du mensonge, la fidélité à tenir sa parole, la douceur, la patience dans les privations, la générosité envers ceux qui les obligent. l'honnêteté envers tous; enfin, ils ne cesseront de leur remettre sous les yeux le plus parfait modèle de l'enfance, Jésus-Christ, dont l'évangile dit « qu'il croissoit en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes ».

XI. La présente lettre sera lue dans toutes les paroisses de l'église de France, le dimanche qui en suivra immédiatement la réception.

DÉCRET du Concile national de France, portant érection de siéges épiscopaux dans les Colonies.

Le Concile national, considérant qu'il importe à la gloire de la Religion et au salut des ames de répartir, autant qu'il est possible, les secours spirituels à tous les fidèles;

Que ce principe invariable doit être la raison

capitale qui détermine l'érection des nouveaux siéges épiscopaux ;

Considérant que diverses contrées qui font partie intégrante de la République française ont été jusqu'à présent sans évêques ;

Que la distance où la plupart sont de la mère-patrie, en rendant plus difficile l'envoi des ouvriers évangéliques, établit la nécessité d'y pourvoir d'une manière stable ;

Considérant que les raisons sur lesquelles est fondée la nécessité de l'épiscopat, sont particulièrement applicables à des contrées lointaines, où l'absence d'une autorité gouvernante facilite un relâchement de mœurs funeste à la République;

Considérant que, d'après les saints canons, les démarcations ecclésiastiques doivent, autant qu'il est possible, se conformer aux démarcations civiles ;

Considérant enfin que, pour assurer plus efficacement le succès du ministère et le maintien de la discipline, il importe de déterminer la suffragance des siéges épiscopaux, tant à l'égard de ceux qui sont érigés par le présent décret, que pour les siéges préexistans qui ne sont encore placés sous aucune métropole.

Le Concile national décrète :

ART. Ier. Dans chaque département de la République, il y aura au moins un évêque.

De nouveaux siéges sont érigés dans les départemens dont l'énumération suit :

Dans l'île de Saint-Domingue.

Le Nord, l'Ouest, le Sud, Samana.

La Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie,

Cayenne, l'Isle-de-France, l'île de la Réunion (ci-devant Bourbon), les possessions françaises dans le continent asiatique.

II. Dans le cas où le bien spirituel des fidèles exigeroit un changement de siége, ou l'érection d'un nouveau, le concile métropolitain usera à cet égard de l'autorité que lui assurent les saints canons.

III. Les nouveaux siéges épiscopaux, érigés par le présent décret, sont placés dans les villes déterminées par la puissance civile, pour le placement des administrations centrales.

IV. Les évêques de ces nouveaux siéges sont néanmoins autorisés à résider dans une autre ville de leur diocèse, en cas d'obstacles à leur résidence dans la ville épiscopale.

V. Les attributions de suffragance des nouveaux siéges sont fixées ainsi qu'il suit:

Les évêchés des Indes occidentales, sous la métropole de *San Domingo*.

Les évêchés des Indes orientales, sous la métropole de *Rennes*.

Le diocèse de Porentru, dont le siège étoit à Bâle, est suffragant de la métropole de *Besançon*.

Celui d'Annecy, dont le siége étoit à Genêve, est sous la métropole de *Lyon*.

Les évêchés d'Avignon et de Nice, sous la métropole d'*Aix*.

VI. La juridiction ecclésiastique sur les établissemens français en Afrique, tels que Gorrée et le Sénégal, etc., est attribuée provisoirement à l'*évêque de Nantes*.

VII. Il sera fait incessamment un rapport sur

les moyens de pourvoir aux élections et consécrations d'évêques pour les nouveaux siéges.

VIII. Le présent décret sera envoyé aux églises ci-dessus mentionnées.

Décrets du Concile National de France, Proclamés dans la sixième et dernière Séance solemnelle du Concile, en l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, le 12.e jour de Novembre, l'an de Jésus-Christ, 1797, (22 Brumaire, l'an VI de la République Française, une et indivisible.)

Décret sur le Sacrement de Mariage.

Le concile national, considérant que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme;

Que cette union est essentiellement l'effet d'un contrat, ou du consentement mutuel des parties, reçu et donné suivant les lois;

Que c'est à la puissance publique qu'il appartient proprement de régler les conditions et les formes nécessaires pour la validité des contrats; et qu'ainsi la puissance civile exerçant en France toute son autorité sur le mariage, le concile doit manifester à cet égard sa soumission aux lois de la république;

Considérant qu'il est en même-temps de son devoir de rappeler aux fidèles les conditions que l'église, comme dépositaire de la foi et des règles des mœurs, prescrit à ses enfans, pour que leurs

mariages soient saints et irrépréhensibles devant Dieu ;

Considérant enfin que les circonstances ayant introduit différens abus sur ce point, il est instant d'y apporter un prompt remède, en retraçant aux pasteurs et aux fidèles les règles à suivre pour la réception et l'administration du sacrement que Jésus-Christ a institué pour sanctifier l'union conjugale;

Sans entrer dans la discussion des questions controversées entre les théologiens et entre les canonistes,

Déclare et décrète ce qui suit :

Art. Ier. L'église gallicane ne reconnoît pour mariages légitimes que ceux qui ont été contractés suivant les lois civiles.

II. Elle déclare que la validité du mariage est indépendante de la bénédiction nuptiale.

III. Elle demeure inviolablement attachée à la doctrine évangélique, et à l'enseignement de l'église universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

IV. Jésus-Christ ayant institué un sacrement pour sanctifier l'union conjugale, c'est un devoir pour les époux catholiques de le recevoir; et ceux qui ne l'ont pas encore reçu doivent s'y préparer au plutôt.

V. Le sacrement de mariage ne peut être administré qu'à des époux, tous deux catholiques; et les pasteurs doivent s'assurer des dispositions chrétiennes de ceux qui se préparent à le recevoir.

VI. Les dispositions nécessaires pour recevoir ce sacrement sont : d'être suffisamment instruits

des mystères et des devoirs de la religion; et d'être en état de grace.

VII. Il ne peut être conféré, ni aux personnes divorcées, ni aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ni aux religieux et religieuses, ni aux pécheurs publics.

VIII. Les mariages contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque, laquelle ne sera accordée que très-rarement et pour des raisons très-graves.

La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des mariages entre les cousins germains.

IX. Dans les cas qui pourroient offrir des difficultés particulières, les curés et confesseurs consulteront l'évêque.

X. Les mariages ne doivent pas être bénis dans les tems et aux heures prohibées par l'église, sans une permission expresse de l'évêque.

XI. Le sacrement de mariage doit être conféré par le propre prêtre des époux ou de l'un des époux, s'ils sont de paroisse différente.

XII. Deux dimanches consécutifs auparavant, les curés annonceront au prône les fidèles de leur paroisse qui se disposent à recevoir la bénédiction nuptiale, sauf les cas d'exception dont l'évêque sera juge.

XIII. La bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux auront rempli les formalités prescrites par la loi civile.

Décrets *sur différentes parties de la liturgie.*

Premier décret.

Le concile national considérant qu'il importe d'écarter du culte public les abus contraires à la religion, et de rappeler sans cesse les pasteurs à l'observation des saintes règles, décrète :

Art. Ier. Les messes simultanées sont défendues.

II. Les messes dans les maisons particulières, sans autorisation de l'évêque, sont défendues.

III. La lecture de l'épître et de l'évangile, le prône et l'instruction aux Messes paroissiales sont, pour les pasteurs, d'une obligation indispensable.

Dans les paroisses où il y a plusieurs messes le dimanche, outre la messe paroissiale ; à la première et à la dernière, on lit aux fidèles l'épître et l'évangile en langue vulgaire avec les réflexions qui les accompagnent.

Le concile exprime le desir que cette lecture ait lieu à toutes les messes.

IV. La binaison ne peut avoir lieu qu'aux saints jours de dimanche et fête, par raison de nécessité, pour des cas déterminés, et avec l'autorisation spéciale de l'évêque.

Dans les cas urgens et momentanés, on a recours à l'archiprêtre, qui ne peut accorder qu'une permission provisoire, et qui en donne au plutôt avis à l'évêque.

Dans tous les cas, il ne peut jamais être per-

mis à un prêtre de dire en un jour plus de deux messes.

V. Il est défendu de célébrer la messe sans soutane ou *talare*.

VI. Les fidèles qui se proposent de recevoir la sainte eucharistie, communient immédiatement après le prêtre: on ne doit s'éloigner de cette règle que dans les cas de nécessité.

VII. L'exposition du saint sacrement, la bénédiction solemnelle avec l'ostensoir ou le ciboire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale de l'évêque,

Le concile exhorte les évêques à en diminuer le nombre, lorsque leur multiplicité affoiblit le respect qui est dû à la sainte eucharistie.

Les pasteurs sont exhortés à y joindre toujours une instruction, sur-tout à faire sentir aux fidèles que Jésus-Christ a principalement institué le sacrement de l'eucharistie pour être la nourriture spirituelle de nos ames, et qu'ils doivent se rendre dignes de le recevoir.

VIII. Les prières publiques extraordinaires ne peuvent avoir lieu que par l'ordre ou du consentement de l'évêque: elles sont toujours accompagnées d'une instruction.

IX. Le concile national exhorte les fidèles à sanctifier par l'assistance aux offices divins, et par toute sorte de bonnes œuvres, le mercredi des cendres, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte.

SECOND DÉCRET.

Le concile national considérant que si la liturgie doit, autant qu'il est possible, associer les

fidèles aux priéres du célébrant et leur intelligence au sens de ces prières, l'application de ce principe doit être cependant subordonnée aux mesures de sagessse chrétienne que commandent les circonstances, décrète :

Art. I. A dater de la publication du présent décret, les prières du prône seront faites en langue vulgaire dans toutes les églises catholiques de France.

II. Dans l'annonce des prières du prône, il sera fait mention générale des fidèles des deux sexes qui avoient fait des fondations supprimées, attendu que la suppression des droits temporels n'éteint pas la reconnoissance chrétienne.

III. Dans la rédaction d'un rituel uniforme pour l'église gallicane, l'administration des sacremens sera en langue française : les formules sacramentelles seront en latin.

IV. Dans les diocèses où des dialectes particuliers sont en usage, les pasteurs sont invités à redoubler leurs efforts pour répandre la connoissance de la langue nationale.

Réglement pour maintenir l'ordre et la décence dans la célébration de l'Office Divin.

Art. I. Les fidèles entrent dans l'église et ils en sortent avec gravité, décence et recueillement ; les pasteurs leur en donnent l'exemple.

II. Ils sont vêtus décemment, évitant dans leur extérieur la recherche et la malpropreté.

III. Il n'y a dans l'église aucune place distinctive, excepté pour le clergé, les laïcs servans à l'Office divin et les administateurs temporels.

IV. Les laïcs ne se placent point dans le sanctuaire, ni les femmes dans le chœur.

V. Les personnes de différent sexe sont placées séparément.

VI. Le clergé et les fidèles observent et exécutent en même-tems ce que prescrivent les cérémonies, soit qu'il faille s'agenouiller, s'asseoir ou se tenir debout.

VII. Dans la célébration des Offices, la précipitation scandalise, et trop de lenteur refroidit la piété. Les pasteurs et autres ecclésiastiques évitent soigneusement ces deux excès.

VIII. Pendant la Messe paroissiale, on ne célèbre aucune Messe basse.

IX. Les pasteurs veillent à ce que les collectes soient faites d'une manière édifiante.

X. L'orgue ne touche point des airs indécents.

XI. La solemnité du chant se mesure sur celle de la fête qui est célébrée, l'on observe dans la même proportion les pauses et les médiantes.

XII. Si les chantres et autres laïcs attachés au service de l'église se comportent pendant les Offices sans gravité et sans décence, il y est statué, sur la plainte du curé, par l'administration, qui pourra les congédier, si le cas l'exige.

XIII. Il est défendu aux pauvres de mendier dans les églises; les fidèles sont invités à ne leur faire l'aumône qu'à la porte du temple.

XIV. Pour assurer plus particulièrement le maintien de la police de l'église, les administrateurs nomment, tous les mois, soit parmi eux, soit parmi les autres fidèles de la paroisse, un ou deux *silentiaires*, qui assistent entièrement aux offices, et veillent à ce qu'il ne s'y

fasse rien de contraire au bon ordre et à la sainteté du lieu.

XV. Si quelqu'un trouble la célébration des Offices, soit par des paroles, soit par des actions, il est repris avec douceur : en cas d'obstination, on a recours aux moyens indiqués par la loi.

XVI. Le concile national décrète que le présent Réglement sera affiché en gros caractères aux endroits les plus apparens de l'intérieur des églises, avec une copie des principales dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police générale des cultes.

Décret sur la réformation des mœurs des Fidèles.

Le Concile national, profondément affligé de la dépravation générale des mœurs, qui n'est pas moins funeste à la République qu'à la Religion ;

Considérant que nulle voix n'est aussi puissante que celle de la religion pour inspirer aux hommes l'horreur du vice et l'amour de la vertu, et que tout systême de morale qui n'est point assis sur la religion, et qui n'a pour base que les foibles lumières de la raison humaine, ou la volonté toujours chancelante de l'homme, n'a point de sanction suffisante, et peut être comparé à un édifice sans fondement, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les évêques et tous les pasteurs donneront aux fidèles confiés à leur sollicitude de fréquentes instructions sur l'obligation où est tout chrétien de confesser la foi, même au péril de sa vie.

II. Ils leur inspireront en toutes sortes d'occasions, soit dans leurs prédications, soit au tribunal de la pénitence, soit dans les catéchismes qu'ils feront aux enfans, dans les conversations particulières, ou de toute autre manière possible, l'amour de la vérité, de la sincérité et de la bonne foi.

III. Ils leur feront sentir que la religion nous fait un devoir sacré d'aimer la patrie; que c'est manquer essentiellement à ce devoir, que de refuser de prendre les armes pour sa défense, quand on est requis par la loi, et que c'est un crime énorme que de s'armer contr'elle, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Ils rappeleront souvent l'obligation où est tout citoyen de payer exactement l'impôt, d'être soumis aux lois et de respecter tous ceux qui en sont les organes.

V. Ils inculqueront aux enfans combien la loi naturelle et divine, la reconnoissance et même leur propre intérêt exigent qu'ils soient pleins d'amour, de respect et de docilité pour leurs parens, ou pour ceux qui leur en tiennent lieu.

VI. Ils feront connoître que le respect pour la vieillesse est expressément commandé par la religion.

VII. La Religion défend aux fidèles d'exposer des statues ou des images indécentes, et elle leur fait un devoir d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir afin que leurs enfans ou ceux à l'éducation desquels ils sont obligés de veiller, ne lisent point des livres capables d'infecter leurs cœurs du poison du vice, et de leur faire perdre leur innocence.

VIII. L'instruction étant le moyen le plus propre à la régénération des mœurs, les évêques

sont invités à faire donner, aussi-tôt que l'état des choses le leur permettra, des missions ou retraites dans les paroisses de leurs diocèses.

DÉCRET sur la réformation des mœurs des Ecclésiastiques.

Le Concile national, considérant qu'inutilement les pasteurs se flatteroient de réussir à réformer les mœurs des fidèles, s'ils ne travailloient eux-mêmes non-seulement à se rendre exempts de vice, mais encore à pratiquer toutes les vertus dans le degré le plus éminent;

Considérant que les ecclésiastiques doivent avoir sans cesse devant les yeux ces paroles du Sauveur à ses disciples : *Vous êtes la lumière du monde, vous êtes le sel de la terre*, et qu'ils doivent à Dieu et à leur troupeau un compte rigoureux de tous leurs momens;

Considérant que le scandale qui vient de leur part ne peut jamais être un scandale léger, décrète :

ART. Ier. L'église gallicane renouvelle les dispositions des anciens canons touchant la chasse, les spectacles, les jeux et les lieux qui ont toujours été interdits aux ecclésiastiques, et sur les personnes qu'ils peuvent avoir à leur service.

II. Tous les ministres de l'église doivent vaquer à la prière, à l'étude, à l'instruction des fidèles et à l'administration des sacremens.

III. C'est aussi pour eux un devoir de prendre soin des pauvres et des orphelins, de consoler les affligés par des motifs de religion, de visiter les malades et les infirmes, de surveiller les écoles chrétiennes et l'administration des fonds destinés aux frais du culte, ils doivent aussi veiller à ce

que les églises, les autels, les vases sacrés et les ornemens soient entretenus dans un état de propreté et de décence.

IV. Ils seront vêtus de manière à ne point contrarier les lois civiles ; et leurs habillemens seront toujours simples, d'une couleur modeste et conforme aux lois canoniques.

V. Enfin ils se souviendront que par-tout et dans tous les cas ils sont sous les yeux de Dieu, et qu'ils doivent être le modèle de leur troupeau.

VI. L'application de ces règles générales aux circonstances particulières des diocèses est laissée aux conciles métropolitains et aux synodes diocésains.

VII. Le Concile national rappelle à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés l'obligation qu'ils ont contractée de réciter journellement le bréviaire.

VIII. Il desire le rétablissement des retraites ecclésiastiques qui avoient lieu dans les diocèses.

Décret sur la Foi.

Le Concile national, pénétré de cette vérité importante que la foi est un dépôt sacré que Jésus-Christ a confié à son église ; que cette foi est aussi immuable que Dieu lui-même, puisqu'elle n'est autre chose que la parole qu'il a daigné révéler aux hommes et leur transmettre d'âge en âge par la voie de l'écriture et de la tradition ; que c'est à l'église, qu'il a établie l'interprète infaillible de ses oracles, de nous la proposer et de nous la déclarer ;

Considérant que la nécessité de la foi, dont Jésus-Christ est l'auteur et le consommateur, est

de tous les tems et de tous les lieux, ensorte que nul autre nom n'a été donné aux hommes par lequel ils puissent être sauvés ;

Considérant que ce dépôt des vérités divines, attaqué dans tous les tems par les hérétiques, l'est principalement de nos jours par les incrédules, ce qui met le salut des fidèles dans un danger imminent ;

Considérant que la défection de tant de chrétiens doit être attribuée, d'une part, à l'ignorance où sont les fidèles des principes de la foi, et de l'autre, au défaut d'instruction de la part des pasteurs ;

Considérant enfin que la garde du dépôt de la foi est spécialement confiée aux pasteurs, à qui Jesus-Christ a fait, dans la personne de ses Apôtres, le commandement exprès d'enseigner aux nations tout ce qu'ils ont appris de lui, ce qui faisoit dire à Saint Paul, parlant à Thimothée : *gardez le dépôt qui vous a été confié... ayez soin de le transmettre à des hommes fidèles, capables d'en instruire les autres*, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il est enjoint aux pasteurs d'instruire particulièrement les fidèles :

1°. Sur l'insuffisance de la loi naturelle ;

2°. Sur la nécessité d'une révélation divine, et sur la certitude de la révélation chrétienne ;

3°. Sur la divinité de Jésus-Christ, et sur la nécessité de croire en lui pour être sauvé ;

4°. Sur la nécessité de la grace pour opérer le bien dans l'ordre du salut.

II. Le Concile condamne, avec le premier concile de Nicée, l'hérésie de la rebaptisation.

III. Le Concile condamne comme hérétique

le sentiment de ceux qui font dépendre, ou la validité, ou l'efficacité du sacrifice de la messe, de la foi ou de la sainteté des prêtres.

IV. Le Concile condamne, avec l'église, toutes maximes, toutes propositions tendantes à faire commettre des actes de violence, sous le prétexte de défendre la foi catholique.

Le Concile condamne de telles maximes comme anti-chrétiennes et subversives des principes de notre sainte Religion, qui, établie elle-même par la douceur et la charité, ne connoît d'autres armes que la prière et la parole de Dieu.

V. Le Concile condamne, comme sacrilèges, les laïcs qui usurpent les fonctions exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le sacrement de l'ordre.

ACCLAMATIONS qui ont terminé le Concile.

A l'Eglise.

Que Dieu accorde la paix à son église; qu'il ramène au sein de l'unité tous ceux qui s'en sont séparés, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.

Les pères répondent *Amen.*

A notre Saint Père le Pape Pie VI.

Que Dieu conserve le pape Pie VI, successeur de Saint Pierre, au siége duquel nous sommes inviolablement attachés. *Amen.*

A nos Frères Dissidens.

Que Dieu pénètre de l'esprit de paix nos frères dissidens, et qu'il ne cesse de nous animer pour eux des sentimens d'une tendre charité. *Amen.*

Aux persécuteurs de la Religion.

Que Dieu pardonne aux persécuteurs de la religion, et qu'il touche leurs cœurs, afin qu'ils se convertissent. *Amen.*

A ceux de nos frères qui sont morts pour la défense de la religion et pour celle de la patrie.

Que Dieu reçoive dans sa gloire ceux qui, dans le cours de la révolution, sont morts pour la défense de la religion et de la patrie. *Amen.*

Au Concile national.

Que les décrets du concile soient respectés et observés par tous les pasteurs et tous les fidèles. *Amen.*

Aux Pères du Concile.

Que les pères du concile retournent en paix auprès de leurs troupeaux; qu'ils receuillent, ainsi que tous les pasteurs de l'église gallicane, les consolations de la religion, au milieu des fidèles confiés à leurs soins. *Amen.*

Aux Bienfaiteurs du Concile national.

Reconnoissance aux bienfaiteurs du concile national; que le ciel soit leur récompense! *Amen.*

Aux citoyens de Paris.

Que les habitans de cette grande commune soient inviolablement attachés à la religion de Jésus-Christ et à la patrie. *Amen.*

A l'Eglise de Paris.

Que le Seigneur lui donne au plutôt un digne successeur de S. Denis, de S. Germain, de Saint Marcel, etc. *Amen.*

Aux Autorités constituées.

Reconnoissance aux autorités constituées qui ont protégé la liberté des délibérations du concile national : que Dieu revête toujours de l'esprit de sagesse et de force, les législateurs, les magistrats suprêmes et ceux qui leur sont subordonnés. *Amen.*

Aux Défenseurs de la Patrie.

Que le Dieu des armées continue à couronner par la victoire la valeur de nos guerriers, et qu'après avoir assuré la paix générale, ils viennent au sein de leur famille goûter les douceurs du repos, et nous édifier par la pratique des vertus chrétiennes. *Amen.*

A la République.

Que Dieu conserve la République; qu'il en assure la prospérité, et qu'il donne aux français les graces nécessaires pour faire un saint usage de la liberté qu'ils ont reconquise. *Amen.*

A toutes les Nations de la terre.

Que Dieu éteigne les dissentions politiques entre les peuples; que la connoissance de l'évangile et le règne de Jésus-Christ s'étendent dans toutes les contrées de la terre. *Amen.*

A Dieu seul, le Père des miséricordes et l'auteur de toute consolation, honneur, louange, gloire dans les siècles des siècles. *Amen.*

Ces différentes acclamations ont été reçues avec transport par les fidèles qui formoient aussi les mêmes vœux. Mais l'émotion générale s'est manifestée principalement lorsque tous les pères du concile, prêts à se séparer pour long-temps et plusieurs peut-être pour toujours, se sont donné

mutuellement le saint baiser de paix en signe d'union et de charité.

Après les acclamations, le président adresse la parole au concile, et dit :

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres, vous plaît-il de décréter que la session du concile national de France est terminée ?

Tous les pères répondent : Il nous plaît.

Le président dit : le concile national de France décrète que sa session est terminée.

† LECOZ, Evêque métropolitain de Rennes, *Président du Concile National de l'Eglise de France.*

CLAUSSE,
MOIGNARD,
BELLUGOU,
COUGOUREUX,
GÉY-ARTIGAUX,
} *Secrétaires du Concile.*

De l'Imprimerie-Librairie Chrétienne, rue Saint-Jacques, N.os 278 et 279, en face celle du Plâtre.